

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf: 2060073CHNO10001



SAPEC AGRO
rua Victor Cordon n°19
1200-482 LISBOA
PORTUGAL

Paris, le 08 OCT. 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement de nom d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intran : 2060073 - AZUPEC 80WG AMM n° 2090102

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation de la Directrice générale
de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de
la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2060073 Nom commercial : **AZUPEC 80WG**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2090102

Firme détentrice : SAPEC AGRO

Type commercial : Produit générique

Composition : Soufre 800 G/KG

Vu l'avis de l'Anses du 23 septembre 2010

Le changement de nom de la préparation AZUPEC 80WG en SAVIT est autorisé.

Dénomination de l'intrant

SAVIT

Nom du produit de AZUPEC 80WG

Dénominations commerciales

AZUPEC 80WG

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation de la Directrice générale
de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de
la protection des végétaux,

08 OCT. 2010



Robert TESSIER